RÈGLEMENT (CEE) N° 1046/85 DE LA COMMISSION

du 24 avril 1985

relatif à diverses livraisons de céréales et de riz aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 (4),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (5), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (6), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant, pour 1984, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (7),

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (9), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 30 mai 1984, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (11) ; qu'il est nécessaire de préciser, pour l'action communautaire envisagée, les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention cités dans les annexes sont chargés de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.
(5) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(6) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(7) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.
(8) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(9) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(10) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(11) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme :** 1984.
2. **Bénéficiaire :** ONG (Euronaid, PO Box 77, NL-2340 Oegstgeest, telex 30223).
3. **Lieu ou pays de destination :** Éthiopie.
4. **Produit à mobiliser :** farine de froment tendre.
5. **Quantité totale :** 365 tonnes (500 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
   OBEA, rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles (télex 24076).
8. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs, dont la pâte obtenue ne colle pas lors du travail mécanique et qui présente les caractéristiques suivantes :
   — humidité : 14 % maximum (méthode ICC n° 110),
   — teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche) (méthode ICC n° 105),
   — indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 180, y inclus les 60 secondes de temps de préparation (agitation) (méthode ICC n° 107),
   — teneur en cendres : 0,62 % maximum rapporté à la matière sèche (méthode ICC n° 104).
10. **Conditionnement :**
   — en sacs neufs,
      — sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
      — sacs de polypropylène d'un poids minimal de 120 grammes,
   — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
   — inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
      « GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ETHIOPIA / WHEAT FLOUR / CARITAS / 40457 / MASSAWA / ACTION OF CARITAS G / FOR FREE DISTRIBUTION ».
11. **Ports d'embarquement :** tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.
12. **Stade de livraison :** fob.
13. **Port de débarquement :** —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 7 mai 1985, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 1er au 30 juin 1985.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.
18. Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
   M. H. Schutz BV,
   Postbus 1438,
   Blaak 16,
   3000 BK Rotterdam, Pays-Bas.

Notes

1. L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.

ANNEXE II

1. **Programme :** 1984.

2. **Bénéficiaire :** ONG (Euronaid, PO Box 77, NL-2340 Oegstgeest, telex 30223).

3. **Lieu ou pays de destination :** Ouganda et Mozambique.

4. **Produit à mobiliser :** maïs.

5. **Quantité totale :** 650 tonnes.

6. **Nombre de lots :** 1 [en 2 parties] : 150 tonnes (Ouganda) — 500 tonnes (Mozambique).

7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**

   Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-75007 Paris (télex OFIBLE 200490 F).

8. **Mode de mobilisation du produit :** marché communautaire.

9. **Caractéristiques de la marchandise :**

   a) maïs destiné à l'alimentation humaine, de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs ;

   b) taux d'humidité : 15 % ;

   c) pourcentage total des éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable : 6 %, dont :

   — pourcentage de grains brisés : 3 % (par grains brisés, on entend les parties de grains ou les grains qui passent au travers d'un tamis à trous circulaires d'un diamètre de 4,5 millimètres),

   — pourcentage d'impuretés constituées par des grains : 2 % (par impuretés constituées par des grains, on entend les grains d'autres céréales, les grains attaqués par les prédateurs et les grains de coloration anormale, ces derniers étant les grains ayant subi un échauffement et présentant une coloration brun noirâtre sur une partie plus ou moins grande de l'enveloppe et de l'amande et qui ne sont pas des grains avariés),

   — pourcentage de grains germés : 0,5 %,

   — pourcentage d'impuretés diverses : 0,5 % (les impuretés diverses sont constituées par les graines de mauvaises herbes, les grains avariés, les impuretés proprement dites, les balles, les insectes morts et les fragments d'insectes).

10. **Conditionnement :**

   — en sacs neufs :

   — en sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou

   — sacs de polypropylène d'un poids minimal de 120 grammes,

   — poids net des sacs : 50 kilogrammes,

   — inscription sur les sacs, par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :

   150 tonnes :

   « GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / UGANDA / MAIZE / CARITAS / 40458 / KAMPALA VIA MOMBASA / ACTION OF CARITAS G / FOR FREE DISTRIBUTION » ;

   500 tonnes :

   « DOM DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA / MOCAMBIQUE / MILHO / WCC / 40711 / BEIRA / ACÇÃO DO WWC / DESTINADO À DISTRIBUIÇÃO GRATUITA ».

11. **Ports d'embarquement :** tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.

12. **Stade de livraison :** fob.

13. **Port de débarquement :** —

14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.

15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 7 mai 1985, à 12 heures.

16. **Période d'embarquement :** du 1er au 30 juin 1985.

17. **Montant de la caution :** 6 Écus par tonne.

18. **Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :**
M.H. Schutz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
3000 BK Rotterdam, Pays-Bas.

Notes

1. L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
3. Chaque partie doit être livrée dans des conteneurs de 20 pieds « *FCL/LCL shipper's count-load and stowage* ». Chaque conteneur est scellé par un dispositif de fermeture numéroté à boulon, dont le numéro doit figurer sur chaque document de transport.

ANNEXE III

1. **Programme :** 1984.
2. **Bénéficiaire :** ONG (Euronaid, PO Box 77, NL-2340 Oegstgeest, telex 30223).
3. **Lieu ou pays de destination :** Sénégal, Égypte, Philippines, Brésil.
4. **Produit à mobiliser :** riz blanchi à grains ronds *(non-parboiled)*.
5. **Quantité totale :** 1 427 tonnes (4 140 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 1 (en 6 parties : A. 185 tonnes ; B. 200 tonnes ; C. 457 tonnes ; D. 200 tonnes ; E. 185 tonnes ; F. 200 tonnes).
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**

   Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (telex 334032).
8. **Mode de mobilisation du produit :** sur le marché de la Communauté.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   - — riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
   - — humidité : 15 %,
   - — riz en brisures : 5 % maximum,
   - — grains crayeux : 5 % maximum,
   - — grains striés de rouge : 3 % maximum,
   - — grains tachetés : 1,5 % maximum,
   - — grains tachés : 1 % maximum,
   - — grains jaunes : 0,050 % maximum,
   - — grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement :**
    - — en sacs neufs :
      - — sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
      - — sacs de polypropylène d'un poids minimal de 120 grammes,
    - — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    - — inscription sur les sacs (par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

      A. 185 tonnes :

      « DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / SÉNÉGAL / RIZ / CATHWELL / 41142 / DAKAR / ACTION DE CRS / POUR DISTRIBUTION GRATUITE » ;

      B. 200 tonnes :

      « DOM DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA / BRAZIL / ARROZ / CAM / 42003 / NATAL / ACÇÃO DO CAM / DESTINADO A DISTRIBUIÇÃO GRATUITA » ;

      C. 457 tonnes :

      « GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / EGYPT / RICE / CATHWELL / 41146 / ALEXANDRIA / ACTION OF CRS / FOR FREE DISTRIBUTION » ;

      D. 200 tonnes :

      « GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / PHILIPPINES / RICE / CATHWELL / 40144 / LEGASPI VIA MANILA / FOR FREE DISTRIBUTION » ;

      E. 185 tonnes :

      « DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / SÉNÉGAL / RIZ / CATHWELL / 40143 / DAKAR / ACTION DE CRS / POUR DISTRIBUTION GRATUITE » ;

      F. 200 tonnes :

      « GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / PHILIPPINES / RICE / CATHWELL / 40145 / LEGASPI VIA MANILA / ACTION OF CRS / FOR FREE DISTRIBUTION ».
11. **Ports d'embarquement :** tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.

12. **Stade de livraison :** fob.

13. **Port de débarquement :** —

14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.

15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 6 mai 1985, à 12 heures.

16. **Période d'embarquement :**

parties A, B, C, D, E : du 1er juin au 30 juin 1985,
partie F : du 1er août au 31 août 1985.

17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
3. Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
   M. H. Schutz BV,
   Postbus 1438,
   Blaak 16,
   3000 BK Rotterdam, Pays-Bas.
4. Chaque partie, à l'exception de la partie C, doit être livrée dans des conteneurs de 20 pieds « *FCL/LCL shipper's count-load and stowage* ». Chaque conteneur est scellé par un dispositif de fermeture à boulon, dont le numéro doit figurer sur chaque document de transport.